



# DVAR MATOK

N° 3 – ADAR 5786

R. YEHOUDA ELBILIA

**BONUS : KTSAT SIMHA &  
POURIM**

*L'art de vivre*  
**CHABBAT**



**QUESTIONS D'ACTUALITÉ SUR LES LOIS DU CHABBAT**

**VENEZ DÉCOUVRIR COMMENT RENDRE VOTRE  
CHABBAT ENCORE PLUS SEREIN ET LUMINEUX**

**LEILOUY NICHMAT  
ABRAHAM BEN RAHMOUNA ET AARON BOKOBZA**

**DVAR-MATOK.FR**

# SOMMAIRE

- 4** un médecin juif découvre ce qu'est véritablement "Chabbat"
- 5** long format: Introduction aux lois de borer- trier pendant Chabbat
- 6** Chapitre 2 : Comment définir s'il y a un mélange ou non ?  
Chapitre 3 : Quelle est la limite du temps imparti pour trier pendant Chabbat ?
- 7** Les préparatifs des seoudot à la synagogue
- 8** Chapitre 4 : Trier le mauvais du bon – Quand cela est-il permis ?  
le guefilte fish et le poisson à la marocaine
- 9** Chapitre 5 : Y a-t-il une notion de tri dans un mélange entre un liquide et un solide ? Théière / cafetière à filtre intégré et loi de Borer
- 11** Chapitre 6 : Comment ranger sa maison le jour du Chabbat en respectant les règles du tri ?
- 12** L'interdiction de colorer pendant Chabbat
- 13** L'interdiction d'écrire pendant Chabbat
- 14** L'interdiction de déchirer et de découper pendant Chabbat
- 16** Les toiles d'araignée pendant Chabbat
- 17** L'interdiction de moudre pendant Chabbat
- 18** faire des doubles nœuds pendant Chabbat
- 20** Poser des fondants au chocolat sur la plata pendant Chabbat ?
- 21** Le maquillage pendant Chabbat
- 22** Bonus: Ktsat Simha : Traumatismes... ou cicatrices de l'âme ?
- 24** Bonus likhvod Pourim: Un festin et de la joie! – qui est le coupable ?
- 26** Paracha: La mode à petits prix

BONNE ÉTUDE !



## UN MEDECIN JUIF DÉCOUVRE CE QU'EST VÉRITABLEMENT "CHABBAT"

Un vendredi soir en Israël, la table est encore dressée, les zemirots résonnent doucement, l'atmosphère de Chabbat enveloppe la maison... quand soudain, un des enfants commence à trembler. Forte fièvre. Violent mal de tête. Il pleure, il gémit, il n'est plus lui-même. Les parents pâlisent.

Quand il s'agit de la santé d'un enfant, on ne réfléchit pas : pikuah néfesh, on appelle les urgences, même pendant Chabbat.

Ils s'apprêtent à téléphoner, quand la mère se fige : « Attends... le voisin du troisième, il est médecin, non ? »

Une lueur d'espoir. Peut-être éviter l'ambulance, l'agitation, la panique.

Le père monte en courant. Il frappe. Le médecin ouvre, en habits de semaine. « Docteur, excusez-moi... mon fils a une forte fièvre, un mal de tête terrible... pourriez-vous venir ? »

Le médecin hésite une seconde, puis dit : « D'accord. Mais je veux être payé tout de suite. 500 shekels. »

Ce n'est ni le moment de discuter, ni celui de juger. La santé d'un enfant passe avant tout.

Le père redescend, sort son chéquier - et écrit : 1 000 shekels.

Le médecin examine l'enfant avec sérieux, prescrit les médicaments nécessaires, rassure les parents : rien de grave. Puis il repart.

Quelques minutes plus tard, on frappe de nouveau.

Le médecin est là, le chèque à la main, visiblement troublé : « Monsieur... vous vous êtes trompé. Je vous ai demandé 500, vous avez écrit 1 000. »

Le père sourit, avec une douceur toute chabbatique.

— « Je ne me suis pas trompé. C'est Chabbat. En hébreu, "mille" s'écrit éléf (אלף). "Cinq cents", c'est hamesh méot (חמשה מאות). Pour écrire 500 en toutes lettres, il faut bien plus de lettres. Alors j'ai préféré payer plus... pour écrire moins. »

Le médecin reste silencieux.

Ce soir-là, il a découvert quelque chose : le Chabbat n'est pas un poids. Pas même une contrainte.

Mais un amour si profond... qu'un homme est prêt à donner davantage d'argent, juste pour diminuer, ne serait-ce que d'une lettre, une atteinte au jour saint.

On raconte que ce médecin, ce soir-là, n'était pas du tout pratiquant. Il vivait comme tout le monde, loin du Chabbat. Mais cette scène l'a bouleversé.

Voir un père prêt à payer davantage, non par générosité affichée, mais par amour du Chabbat...

cela l'a travaillé de l'intérieur. Petit à petit, il a commencé à s'interroger. Puis à respecter certaines choses. Puis d'autres encore... Jusqu'à devenir, avec le temps, un véritable chomer Chabbat.

### **De cette histoire, mes amis, nous apprenons quelque chose de fondamental.**

Connaître la halakha sauve des vies - mais pas seulement. Elle nous permet de vivre le Chabbat avec sérénité, sans stress, sans tension, sans lassitude. Quand on sait quoi faire, quoi éviter, comment agir, le Chabbat devient un espace de paix intérieure.

Le Chabbat est le jour qui nous redonne des forces pour toute la semaine. Le préserver, c'est se doter de la plus belle bénédiction qui soit : la paix.

Je vous souhaite un bel apprentissage et une excellente lecture à travers cette revue.

## LONG FORMAT : L'INTERDIT DE TRIER PENDANT CHABBAT

### INTRODUCTION: L'INTERDIT TORAHIQUE

Comme nous l'avons déjà précisé dans notre précédent numéro,, les interdits du jour du Chabbat sont étroitement liés à la construction et au bon fonctionnement du Mishkan. En effet, dans le Mishkan, il fallait de l'encens et du blé, nécessaires à la fabrication de la ketoret (l'encens) ainsi que du lechem hapanim (les pains de proposition). Il en allait de même pour les menachot, les offrandes à base de farine, et ainsi de suite.

C'est pour cela que, le jour du Chabbat , il est interdit de trier.

**Mais que signifie « trier » ?** Trier, c'est séparer deux entités différentes. Par exemple : nous avons le son et le blé ; nous avons les tiges du blé et les grains du blé. De même pour l'encens : il y a de bonnes tiges et de mauvaises tiges, des fleurs de bonne qualité et d'autres de qualité inférieure. Autrement dit, trier revient à séparer deux composants distincts.

Dès lors, avons-nous l'interdiction, chaque fois que nous séparons deux entités distinctes pendant Chabbat ? Pas forcément.

**Pour qu'il y ait transgression** d'un interdit de la Torah, le tri doit correspondre à celui pratiqué dans le Mishkan. Là-bas, on retirait systématiquement ce qui n'était pas utile pour ne conserver que ce qui l'était. Même aujourd'hui, lorsqu'on nettoie son frigo, on ne retire pas les bons aliments — on retire ceux qui ne nous intéressent pas. Il en va de même dans une armoire, ou ailleurs.

Donc première condition : on retire le mauvais du bon. Mais ce n'est pas tout.

Deuxième condition : ce tri ne se faisait pas pour un usage immédiat. Au temps du Mishkan, on triait en grande quantité pour préparer à l'avance. On stockait les bons grains pour qu'ils soient disponibles plus tard, lorsque le besoin s'en ferait sentir.

Troisième condition : ce type de tri se faisait à l'aide d'un ustensile. En grande quantité, on ne trie pas à la main : on utilise un tamis, un entonnoir ou tout autre outil spécifique au tri. Ainsi, ce n'est que lorsque les trois conditions sont réunies — trier le mauvais du bon, en vue d'une utilisation différée, à l'aide d'un ustensile — que l'on enfreint un interdit de la Torah.

Prenons un autre cas : imaginons un tri qui ne se fait jamais avec un outil, uniquement à la main. Si l'on retire alors le mauvais du bon pour le stocker plus tard, c'est déjà un interdit de la Torah.

Mais si seule l'une de ces conditions est remplie — par exemple, on trie le mauvais du bon pour le manger tout de suite — on ne transgresse pas un interdit de la Torah, mais un interdit des Sages (derabanan). Pourquoi ? Parce qu'une personne qui vous voit faire cela pourrait penser : « Quelle différence entre manger maintenant ou plus tard ? » Et elle pourrait en venir à transgresser un interdit de la Torah en pensant bien faire.

## CHAPITRE 2 : COMMENT DÉFINIR S'IL Y A UN MÉLANGE OU NON ?

Il s'agit ici d'une question en partie subjective. En effet, certaines configurations peuvent sembler être un mélange pour une personne, alors que pour une autre, les éléments paraîtront parfaitement distincts.

Le H'out Chani explique que l'interdiction de trier dépend de ce qui est considéré, de manière générale, comme un véritable mélange. Si, dans l'usage courant, ce que j'ai devant moi n'est pas perçu comme un mélange, alors l'interdiction de trier ne s'applique pas.

Exemple concret : vous avez devant vous deux pommes et une poire. Peut-on parler ici de tri ? Non. Pourquoi ? Parce que ces fruits sont volumineux et visiblement distincts. Certes, ils sont posés les uns à côté des autres, mais ce n'est pas pour autant qu'ils forment un mélange. Il n'y a donc pas d'interdiction de trier ici.

En revanche, si vous avez une dizaine de pommes et de poires mélangées dans un même saladier, là oui : il faudra chercher pour distinguer les pommes des poires. Dans ce cas, la notion de tri existe bel et bien, et l'interdiction de trier peut s'appliquer.

Autre exemple concret : vous venez de faire la vaisselle, et les couteaux, fourchettes et cuillères sont mélangés dans un même égouttoir. Peut-on parler ici de tri ? La réponse est : oui. Pourquoi ? Parce que les différents ustensiles ne sont pas accessibles facilement, et qu'il faut les trier pour les ranger. Ce tri demande donc un effort, une recherche — et c'est cela qui constitue la mélakha interdite.

Alors, comment faire dans un tel cas, lorsque des éléments sont mélangés et que vous souhaitez en prendre un en particulier ?

La règle est simple : vous devez prendre ce qui vous intéresse, et laisser ce qui ne vous intéresse pas. En d'autres termes, prendre le bon du mauvais.

Et non, ce n'est pas compliqué. C'est même très simple. (Voir ch. 6)



## CHAPITRE 3 : QUELLE EST LA LIMITE DU TEMPS IMPARTI POUR TRIER PENDANT CHABBAT ?

Comme nous l'avons vu précédemment, l'interdiction de trier s'applique notamment lorsque l'utilisation ou la consommation n'est pas immédiate. La question se pose donc : qu'appelle-t-on un usage immédiat ? Combien de temps avant le repas est-il permis de trier ?

Les décisionnaires se sont accordés sur un temps approximatif d'une heure avant le repas. Certains précisent que ce délai correspond au temps nécessaire pour rentrer de la synagogue et se mettre à table. C'est-à-dire le laps de temps qu'il faut pour que le repas soit prêt et que l'on puisse s'installer rapidement, comme cela est mentionné à propos du Kiddouch : il est souhaitable, le vendredi soir, de faire le Kiddouch le plus tôt possible — surtout lorsqu'on a faim — afin de sanctifier le Chabbat sur une coupe de vin, comme l'ont institué nos Sages. (Ch"n O"H 271)

Cela dit, une discussion persiste parmi les décisionnaires concernant des cas spécifiques : qu'en est-il des traiteurs ou des grandes réceptions familiales où la préparation prend bien plus d'une heure avant le repas ?

Peut-on, dans ce cas, commencer à trier le bon du mauvais plus de deux ou trois heures à l'avance ?

En pratique, il faut du temps pour tout organiser : trier les légumes, préparer les salades, dresser les tables, installer les plats.

Cela peut prendre plusieurs heures, notamment dans les hôtels où l'on sert parfois entre 50 et 600 personnes !

Deux avis sont rapportés :

- Premier avis : cela reste une préparation immédiate, car on agit dans le cadre du temps réellement nécessaire à la préparation du repas à venir, en tenant compte du nombre d'invités.
- Deuxième avis : peu importe le nombre de convives, l'autorisation de trier ne s'applique que lorsque la consommation est immédiate, dans un délai d'environ une heure avant le repas. (Hazon Ich, Hout Chani p.76)

Nous retiendrons, pour la halakha, le premier avis. (Chemirat Chabbat kehilhata CH.4. s.69)



## LES PRÉPARATIFS DES SEUDOT À LA SYNAGOGUE

Noam et David sont deux jeunes hommes chargés de préparer le Kiddoush du Chabbat matin à la synagogue. Ils arrivent tôt pour tout organiser, mais tiennent à pouvoir assister à la prière et à la lecture de la Torah sans interruption. Ont-ils le droit de commencer les préparatifs à 8h du matin, alors que le Kiddoush ne sera consommé qu'à 11h30 ?

Réponse : Oui, cela est permis. Pourquoi ? Parce qu'ils n'ont pas d'autre choix s'ils veulent assister à l'office et en même temps préparer correctement le Kiddoush. De plus, ils sont en train de préparer le premier repas de la journée, ce qui correspond à une consommation immédiate, selon les critères de la halakha.

En revanche, imaginons que Noam et David décident, tant qu'à faire, de préparer déjà la Séouda Chelichit (le troisième repas) : couper les melons et les pastèques, préparer le thon, retirer l'excès d'huile de façon permise (voir ch 5), les cornichons, préparer le saumon fumé en enlevant les parties indésirables, etc., plusieurs heures avant ce troisième repas.

Dans ce cas, cela serait interdit. Pourquoi ? Parce qu'ils ne préparent pas pour le repas imminent, mais pour un repas bien plus tard dans la journée. Cela constitue une véritable préparation pour plus tard, ce qui est interdit le jour du Chabbat

## CHAPITRE 4 : TRIER LE MAUVAIS DU BON – QUAND CELA EST-IL PERMIS ?

Comme nous l'avons expliqué, il est permis de trier pendant le Chabbat uniquement dans les conditions suivantes : prendre le bon du mauvais, à la main, et pour une consommation immédiate.

Mais certains aliments semblent poser problème : noix, pistaches, banane, orange, avocat, dattes, ou encore une feuille de laitue abîmée. On ne consomme pas ces aliments sans retirer écorce, coque ou noyau.

Comment est-ce permis ?

La réponse repose sur la notion de « derekh akhila » – la manière normale de manger.

Tout aliment dont la consommation habituelle implique de retirer écorce ou noyau juste avant de manger n'est pas considéré comme un tri interdit.

### Précision importante :

Il y a unanimité : lorsqu'on mange immédiatement, éplucher une banane ou une orange, ou casser la coque d'un fruit sec, ne relève pas de l'interdit de trier.

Le Rav Ovadia Yossef va plus loin : l'interdit de borer concerne deux éléments distincts mélangés. Or ici, la chair et l'écorce sont naturellement attachées ; ce n'est pas un mélange mais un aliment dans sa forme normale. Selon lui, on pourrait donc éplucher même un certain temps avant la consommation.

Mais qu'en est-il des os de poulet, de la peau ou des arêtes du poisson ? Le principe de derekh akhila s'applique-t-il aussi ou faut-il prendre le bon du mauvais ?



## LE GUEFILTE FISH ET LE POISSON À LA MAROCAINE

Pour répondre à cela, une petite anecdote. Pourquoi les Ashkénazes mangent-ils souvent du guéfilte fish le jour du Chabbat ? N'est-ce pas pour éviter le problème des arêtes ?

Eh bien... c'est exactement cela : pour contourner cette difficulté halakhique, ils ont pris l'habitude de consommer des boulettes de poisson.

Mais qu'en est-il des Séfarades – Maroc, Tunisie, Moyen-Orient, Espagne – qui consommaient du poisson avec des arêtes ?

Le Rav Chlomo Zalman Auerbach et d'autres, notamment le 'Hazon Ich, estiment que même dans l'assiette, la notion de tri reste applicable : on doit prendre la chair en laissant les arêtes, ou retirer celles-ci au fur et à mesure en mangeant – dans notre propre bouche.

Selon l'approche séfarade, rapportée notamment par le Rav Ovadia Yossef au nom du Yam chel Chelomo.

Séparer les arêtes dans son assiette fait partie de la manière normale de manger le poisson. Ce n'est pas un tri, mais la consommation habituelle.

De plus, comme pour un fruit avec sa peau, poisson, arêtes et peau constituent une seule réalité naturelle, et non deux éléments étrangers mélangés. La notion classique de borer ne s'applique donc pas ici. On peut ainsi séparer les arêtes de la chair dans son assiette avant de manger.

Et dans la cuisine, avant de servir ? Peut-on retirer toutes les arêtes puis présenter un plat prêt à manger ?

On pourrait s'appuyer sur l'opinion indulgente, mais il est préférable d'éviter, car ce n'est pas la manière habituelle de consommer le poisson. L'usage est de faire cette séparation dans l'assiette pendant le repas ; ainsi, on s'acquitte d'après tous les avis.

On amènera donc le poisson à table avec ses arêtes, et chacun fera la séparation au moment de manger – derekh akhila, la manière normale de consommer. (Beour Halakha 319.4; Maasé Hachabbat T1 p.103; Halikhot Olam T4 p. 84; Or Ietsion T3. CH.31-5)



## CHAPITRE 5 : Y A-T-IL UNE NOTION DE TRI DANS UN MÉLANGE ENTRE UN LIQUIDE ET UN SOLIDE ?

Le Choulhan 'Aroukh aborde un cas très parlant : un liquide dans lequel se trouve un dépôt solide — par exemple un café qui a décanté ou un vin contenant des résidus. Il enseigne qu'il est permis de verser le liquide clair dans un autre récipient, à condition de ne pas atteindre la zone où le liquide et le dépôt se rejoignent. Dès que l'on arrive à l'endroit du mélange, il faut s'arrêter. (Choulhan 'Aroukh Oraḥ Ḥaim 319.14 ; Michna Beroura s.k. 61)

De là ressort un principe fondamental dans les lois de Borer : Lorsque solide et liquide sont distincts, il n'y a pas de tri. Lorsqu'ils sont mélangés, la notion de tri commence. Ce n'est donc pas la présence d'un liquide et d'un solide qui crée le problème, mais leur état de mélange.

### **Cas de la vie courante où le liquide est séparé — permis**

Lorsque le liquide est clairement à part, même s'il se trouve dans le même récipient, il n'est pas considéré comme mélangé : L'eau à la surface d'un yaourt; L'huile qui surnage sur une boîte de thon; Le liquide d'un bocal d'olives ou de cornichons.

Dans tous ces cas, le liquide ne fait que reposer au-dessus ou autour de l'aliment, sans être véritablement mêlé à lui. On peut donc l'enlever ou le verser.

### **Lorsque le liquide est mélangé à l'aliment — interdit d'égoutter**

La situation change lorsque le liquide est absorbé ou intimement mêlé au solide : Huile mélangée au thon; Eau mélangée au maïs dans une boîte de conserve

Ici, on ne peut pas pencher la boîte pour faire sortir uniquement le liquide, ni presser pour l'extraire. On effectuerait alors une séparation directe entre deux éléments mélangés — ce qui entre dans l'interdit de Borer.

Comment agir ?

On peut laisser s'écouler naturellement, sans viser une séparation précise, en laissant sortir aussi un peu d'aliment avec le liquide. Cela montre que l'on ne cherche pas à trier, mais simplement à utiliser ce qui sort ensemble. (Ibid)



## THÉIÈRE / CAFETIÈRE À FILTRE INTÉGRÉ ET LOI DE BORER

On trouve des théières ou cafetières en verre comportant un filtre central en inox. On y place le thé, la menthe ou le café moulu, puis on verse l'eau chaude autour.

Bien que l'eau prenne le goût du solide, les deux restent séparés physiquement : le café ou les feuilles ne se dispersent pas dans l'eau. Il ne s'agit donc pas d'un mélange au sens de Borer. Verser l'eau et laisser infuser est permis. (Concernant les lois de cuisson pendant Chabbat pour le thé et le café, voir revue n°1 sur notre site Dvar Matok).

Le problème apparaît si l'on appuie sur un levier ou un piston pour presser le café ou les feuilles afin d'en extraire totalement le liquide absorbé. Là, on réalise une séparation active du liquide hors du solide, ce qui est interdit pendant Shabbat, car cela ressemble à un tri complet et volontaire.

### **Un autre cas fréquent : le sachet de thé.**

Après avoir préparé le thé de manière permise, on souhaite retirer le sachet du verre. Or le sachet contient des feuilles solides imbibées de liquide. En le sortant, du thé s'égoutte.

Le retirer sans presser, doucement, reste tolérable. Il reste toujours du liquide dans le sachet, et on ne cherche pas ce tri. Cela entre dans le cadre d'un pessik reché délo ní'ha lé dans un interdit rabbinique.

(Yalkout Yossef, Chabbat vol. 4 p. 286 ; Menouhat Ahava II ch. 7 hal. 44)

Presser le sachet contre la paroi du verre pour faire sortir les dernières gouttes est interdit.

Solution conseillée par les décisionnaires : Retirer le sachet avec une cuillère contenant un peu de thé, de sorte qu'il reste dans du liquide. Il n'y a alors pas de séparation totale entre solide et liquide. (Ibid et Michna Beroura ibid)

## CHAPITRE 6 : COMMENT RANGER SA MAISON LE JOUR DU CHABBAT EN RESPECTANT LES RÈGLES DU TRI ?

Eh oui, maintenant que vous avez bien saisi la notion de borer, vous vous posez sûrement de nombreuses questions pratiques :

Comment ranger les jouets des enfants ? La vaisselle ? Les livres ? Peut-on prendre un vêtement d'une pile ? Et comment plier ou trier le linge propre ?

Vous avez déjà entre vos mains les principes de base. Mais laissez-moi vous guider encore un peu.

### Trois points essentiels à retenir :

1. Il n'y a interdiction de trier que s'il y a un mélange de composantes distinctes.
2. L'interdiction s'applique lorsqu'on trie pour une utilisation différée, non immédiate.
3. Et surtout : c'est le tri du mauvais du bon qui est interdit – pas l'inverse.

### Cas concrets:

1. Les jouets d'enfants éparpillés dans la maison  
Vous voyez un jouet, vous le reconnaissez, et vous le replacez dans sa boîte spécifique. Aucun problème.

Pourquoi ? Parce que vous ne trie pas un mélange pour en extraire le mauvais. Vous rangez ce que vous voyez, au fur et à mesure, dans sa boîte. Il n'y a ici ni outil de tri, ni recherche de séparation minutieuse, ni intention de garder le bon pour plus tard.

### 2. La vaisselle à ranger

Même principe. Vous prenez les couverts au hasard, selon ce que votre main touche. Vous les séchez et les mettez chacun dans leur compartiment.

Ce qui serait interdit ? Prendre toutes les fourchettes d'un coup dans le tas, les sécher, puis les ranger. Puis toutes les cuillères, etc.

Mais si vous agissez sans sélectionner volontairement un type de couvert, en les prenant comme ils viennent, alors il n'y a pas de tri. Vous rangez – vous ne séparez pas.

(Or Letsion T2 ch31.4)



### 3. Se servir d'un vêtement dans une pile

Aucun problème. Vous pouvez prendre directement l'habit que vous voulez porter. Il ne s'agit pas de trier, mais de choisir un vêtement pour usage immédiat, ce qui est permis. (Michna Beroura 318. sk 15)

### 4. Ranger le linge propre

Prenez un vêtement comme il vient devant vous. Vous faites une pile : chemises, pantalons, sous-vêtements...

Mais sans commencer à trier tous les habits de 8 ans, de 6 ans, de 15 ans, etc.

Tant que vous prenez un vêtement à la fois et que vous le placez selon sa catégorie, cela est permis. Vous rangez, vous organisez – vous ne faites pas un tri dans un mélange pour conserver une partie et jeter l'autre.

### En résumé :

Ranger n'est pas trier.

Ce qui compte, c'est l'intention, la manière d'agir, et le moment de l'utilisation.

Ai-je oublié quelque chose ?

Si vous avez une question, une remarque ou un doute, rendez-vous sur [www.dvar-matok.fr](http://www.dvar-matok.fr)  
Rubrique "Questions au Rav" où je me ferai un plaisir de vous répondre.



# L'INTERDICTION DE COLORER PENDANT CHABBAT

## 1. Introduction

Au Temple, le besoin de colorer existait dans de nombreux domaines. On y avait recours pour la teinte des tentures du Michkan, qui était portatif, ainsi que pour les vêtements du Cohen Gadol, comme par exemple la couleur du té'hélèt, ce bleu azur si particulier.

Ainsi, le jour de Chabbat, il est interdit de teindre ou de colorer un vêtement ou tout autre objet — halakha que nous allons maintenant élucider ensemble.

## 2. La halakha aujourd'hui concernant les aliments

Une grande discussion existe encore aujourd'hui : l'interdit de colorer s'applique-t-il aussi à la nourriture, ou non ?

Dans le Beour Halakha (O"H 320.19) est rapportée une des problématiques du Talmud : « Un homme qui fait la che'hita d'un animal pendant Chabbat est passible de quel interdit ? Rav dit : de l'interdit de colorer. Shmouel dit : de l'interdit de tuer.

Comment cela, uniquement colorer? s'étonne le Talmud. Et l'on répond : il est passible des deux interdits, tuer et colorer. »

Mais que colore-t-il exactement ?

Premier avis : la peau de l'animal.

Second avis : le cou de l'animal, car le boucher est intéressé à ce que la viande paraisse bien rouge, afin d'attirer les acheteurs.

De là naît une question fondamentale : existe-t-il véritablement un interdit de colorer un aliment pendant Chabbat ?

Le Choul'han Aroukh (Ora'h 'Haïm 321.19) est explicite : « Il n'y a pas de coloration concernant des aliments ou des boissons. »

Autrement dit, dans le Talmud, l'interdit de colorer ne porte pas sur la viande elle-même, mais sur la peau de l'animal.

Dès lors, puis-je mettre un colorant alimentaire dans ma t'hina ? Ou encore colorer ma pâte d'amande pendant Chabbat ? Me faire un vittel-menthe (vous vous souvenez de cette boisson au café du coin, ya 'hassra...)?

Et selon les décisionnaires qui recommandent de privilégier le vin rouge pour le Kiddouch, puis-je « colorer » mon vin blanc avec un peu de vin rouge ?

Eh bien, figurez-vous que c'est précisément là que se trouve tout le dilemme...

### Rav Ovadia Yossef

Le Rav Ovadia Yossef ז"ל est très clair : il n'existe aucun interdit de coloration concernant les aliments, comme l'affirme explicitement le Choul'han Aroukh.

Cependant, certains décisionnaires ne sont pas de cet avis. Selon eux, la permission ne s'applique que lorsque la couleur ajoutée apporte également un goût au mélange — comme dans une sauce ketchup-mayonnaise, ou lorsque l'on mélange du vin rouge à du vin blanc, ce qui modifie légèrement la saveur.

Mais lorsque l'intention est uniquement de donner une couleur, sans aucune modification du goût, ils considèrent que cela est interdit. (Cela ressemble au cas de la viande du boucher : il ne cherche pas à la consommer ainsi, mais à la rendre plus attirante pour la vendre.) (Ben Ich Hay, Pekoudé – Kehilot Yaacov, Menouhat Ahava). Pour le vin, il faudra d'abord verser le vin rouge, puis, par la suite, le vin blanc – Ben Ich Hay.

Bon, vous me connaissez... Rav Ovadia Yossef ז"ל a toute mon estime, et c'est généralement lui que je suis. Ici encore. (Hazon Ovadia T5 p.41)

## L'INTERDICTION D'ÉCRIRE PENDANT CHABBAT

### 1. Introduction

Au Temple, encore dans le désert, le Michkan était composé de quarante-huit poutres, de tentures, de crochets... Mais son caractère amovible n'était pas sans cahier des charges : il fallait le reconstruire à chaque fois de la même manière et replacer les poutres exactement au même endroit que lors de leur première installation. C'est pourquoi ces poutres étaient numérotées.

Or, un nombre à deux chiffres étant nécessaire, l'interdit d'écrire ne commence, d'après la Torah, que lorsqu'on a écrit deux lettres. Si l'on écrit une seule lettre ou un seul chiffre, il ne s'agira que d'un interdit rabbinique – à moins que cette lettre ou ce chiffre ne complète un mot entier ou que la signification soit pleine même avec un seul signe ; dans ce cas, un interdit torahique s'appliquera. (Michna Beroura o" h 340. sk 17)

### 2. La halakha aujourd'hui

Peut-on jouer au Scrabble pendant Chabbat ? Et au Rummikub ?

Hormis le décompte des points, qui peut poser problème, existe-t-il un interdit de kotev, d'écrire, avec ces jeux ?

Réponse : non. On n'écrit pas, on juxtapose des lettres les unes à côté des autres. On ne crée aucune lettre pendant Chabbat : on dispose simplement des lettres déjà écrites pour former des mots. (Ibid)

Et qu'en est-il de l'interdit de construire ? Puisque les lettres ne sont pas collées, mais simplement juxtaposées, cela ne pose pas de problème à ce titre.

Ainsi, si l'on n'a pas l'habitude d'être strict et d'écrire les scores au stylo, il est permis d'y jouer pendant Chabbat.



### 3. A l'hôpital

Si vous vous retrouvez Chabbat à l'hôpital pour telle ou telle raison – refoua cheléma, briout – mais attention : il est interdit de signer la feuille de sortie. Demandez à un goy de le faire pour vous. Expliquez-lui gentiment, il comprendra et le fera volontiers. Mais vous-même, non : Car une signature a, légalement, la valeur de son nom écrit ; or écrire un nom équivaut au moins à deux lettres, ce qui constitue une écriture interdite pendant Chabbat.

# L'INTERDICTION DE DÉCHIRER ET DE DÉCOUPER PENDANT CHABBAT

## 1. Introduction

Dans le Michkan, il était nécessaire de fabriquer les poutres, les tentures et tous les éléments du sanctuaire selon des dimensions rigoureuses.

De là est née la mélahka de me'hatekh : découper une matière selon une mesure précise.

Par ailleurs, pour pouvoir coudre, il fallait parfois déchirer. La déchirure faisait donc partie du processus de réparation.

C'est ainsi qu'est née la mélahka de koré'a : déchirer dans une perspective de raccommodage.

Mais le Rambam ajoute une dimension saisissante : "celui qui déchire un tissu par colère transgresse un interdit de la Torah, même s'il ne le raccommode pas, car par ce geste il se "répare" intérieurement et s'apaise." (Chabbat CH 13. H 3)

## 2. La halakha aujourd'hui

Il est interdit pendant Chabbat de découper :  
-des nappes en plastique, du papier aluminium, du film alimentaire, du papier, sacs poubelles..

Même sans viser une mesure exacte, on transgresse au minimum l'interdit rabbinique de koré'a. (No stress, vous pouvez trouver du papier aluminium chabbatique dans vos supermarchés cachés !!)

La distinction est la suivante :  
découper = avec précision → interdit torahique (me'hatekh)

déchirer = sans précision → interdit rabbinique (koré'a), car dans le Michkan la déchirure était toujours en vue d'un raccommodage, ce qui n'est pas le cas ici.

## 3. Peut-on demander à un non-Juif ?

S'il existe une autre solution, on évitera.  
Mais en cas de besoin réel, il sera permis de demander à un non-Juif de déchirer pour nous — pas de découper.

## 4. Papier toilette, sopalin, sacs-poubelle

Ici intervient un principe majeur : kevod haberiot, la dignité humaine.

Les Sages n'ont pas maintenu leur interdit rabbinique lorsque cela entraînerait un avilissement de la personne.

Ainsi, quelqu'un qui se retrouve aux toilettes sans papier déjà découpé pourra utiliser du papier toilette normal, à une condition : ne pas chercher une taille précise. Il déchire simplement ce qui vient et l'utilise.

(CC"K CH 23 n.62; Yabia Omer T9 o"h s.108 n.185; Chamech Oumaguen T1. s.4)

En revanche : le sopalin et les sacs-poubelle ne sont pas des nécessités liées à la dignité incontestable de l'homme.

Il est donc interdit de les déchirer ou de les découper pendant Chabbat.

## 5. Emballages alimentaires – le principe de hotalot shel te'anim

Nos Sages évoquent les "hotalot shel te'anim" : des figues placées dans des sachets ou paniers d'osier afin d'être mises à sécher.

Ces contenants avaient une fonction réelle pendant un certain temps, mais ils étaient fabriqués dès l'origine pour être détruits lorsque l'on voudrait atteindre les figues.

C'est pourquoi, lorsque les fruits étaient prêts à être consommés pendant Chabbat, il était permis de déchirer ces paniers pour en extraire les figues.



### **De là découle un principe fondamental :**

Même si un emballage ressemble à un ustensile et remplit temporairement une fonction, il ne reçoit pas le statut de "keli" lorsqu'il est destiné, par nature, à être jeté après usage.

Halakhiquement, on ne détruit donc pas un objet en l'ouvrant : on retire un obstacle placé devant l'aliment.

C'est exactement la même logique aujourd'hui avec : un paquet de chips - un sachet de gâteaux - une boîte de mouchoirs - un emballage plastique.

Ils sont conçus pour être ouverts et jetés. Ils n'entrent pas dans la catégorie des objets de Chabbat.

C'est pourquoi il est permis de les ouvrir, même sur les pointillés, à condition de ne pas chercher une ouverture propre ou fonctionnelle.

Même un ciseau peut être utilisé si nécessaire, tant que l'on ne vise pas une découpe précise.

### **6. Les boîtes de conserve**

Les boîtes de conserve relèvent d'une autre catégorie halakhique: celle de construire et détruire (boné et soter).

Une grande discussion a eu lieu il y a quelques décennies entre le 'Hazon Ich et d'autres grands décisionnaires, tels que le Igrot Moché, le Rav Ovadia Yossef et d'autres encore. La question est la suivante : le fait d'ouvrir une boîte de conserve pendant Chabbat constitue-t-il un acte de construction d'un récipient, ou au contraire un acte de destruction d'un contenant destiné à être jeté après usage ?

Autrement dit, considère-t-on qu'une boîte de conserve, tant qu'elle est fermée hermétiquement, n'a pas encore de réelle utilité, et que l'ouverture crée alors un nouvel ustensile ? Ou bien considère-t-on que l'on ne fait que détruire un récipient provisoire afin d'accéder à son contenu ?

Le débat est profond. Pour ajouter du « piquant », le 'Hazon Ich avance un argument supplémentaire: puisque, dans la pratique,

certaines personnes avaient l'habitude de réutiliser les boîtes de conserve, leur ouverture pendant Chabbat revient à créer un nouvel objet utilisable, ce qui relève de l'interdit de boné – construire.

C'est pour cette raison que certains décisionnaires ashkénazes adoptent une position rigoureuse et s'abstiennent d'ouvrir des boîtes de conserve pendant Chabbat.

Cependant, telle n'est pas l'approche du Rav Ovadia Yossef. Selon lui et d'autres décisionnaires, les boîtes de conserve ne sont pas fabriquées pour être réutilisées. Plus encore, elles ne sont pas conçues comme des ustensiles durables, mais comme des contenants à usage temporaire, destinés à être jetés une fois leur contenu consommé. Il s'agit d'objets simples, provisoires, faits d'un matériau basique.

Cela rejoint le cas évoqué par la Michna, qui enseigne que des ustensiles rafistolés contenant un liquide peuvent être cassés afin d'accéder à ce qu'ils renferment, à condition de ne pas chercher à leur donner une « belle ouverture ». Le Choul'han Aroukh reprend cette règle. (Ch"o O"R 314.1)

Dès lors, la question se pose : est-il permis d'ouvrir n'importe quelle boîte de conserve, canette ou autre récipient similaire pendant Chabbat ? Et surtout, quelle est la définition de cette fameuse « belle ouverture » ?

La réponse est la suivante : tout l'interdit de faire une « belle ouverture », évoqué par la Michna et le Choul'han Aroukh, s'applique lorsque la personne prévoit de réutiliser le récipient par la suite, en le remplissant à nouveau après usage. Par cette intention, elle montre que, malgré la fragilité de l'objet, elle souhaite en faire un usage durable.

En revanche, dans notre cas, où ces contenants sont provisoires et destinés à être jetés, la notion de « belle ouverture » ne s'applique pas. Il est donc permis de les ouvrir pendant Chabbat, même à l'aide d'un ouvre-boîte.

Celui qui souhaite être rigoureux et éviter de les ouvrir complètement est digne de bénédiction, mais cela n'a rien d'obligatoire. (Voir or letzion T2 CH.27; Hazon Ovadia T5 p.384; CC"K CH.9 h3)

## TOILES D'ARAIGNÉE PENDANT CHABBAT

Question de Chantal: Chalom ouvra'ha, est-il autorisé d'enlever des toiles d'araignée pendant Chabbat ? Y a-t-il un problème de détruire ou de déchirer la toile d'araignée ? Est-ce qu'il y a un problème de mouktsé ?

Réponse : Très bonne question que je me suis posé moi même un jour de Yom Kippour!

Le Choul'han Aroukh (Ora'h 'Haïm 262) écrit qu'il faut faire entrer Chabbat avec de beaux habits et une belle table dressée. Le Michna Beroura ajoute, au nom du Réchit 'Hokhma et du Maguen Avraham, qu'il faut également nettoyer la maison des toiles d'araignée qui s'y trouvent.

Le Chla hakadosh écrit même que, de manière générale, il ne faut pas laisser de toiles d'araignée chez soi, car elles représentent et attirent les mauvaises ondes (sitra a'hra et 'hitsonim), susceptibles de causer des problèmes de Chalom Bayit et autres.

(D'ailleurs, on nous a toujours dit qu'il y avait une mitsva de tuer les araignées en semaine – (pas pendant Chabbat!) – car elles auraient participé à amener du bois pour faire brûler le Temple de Jérusalem. Je ne vous cache pas qu'après maintes recherches, je n'ai pas trouvé de source concrète disant cela. Cependant, dans les paroles du Chla hakadosh, il semblerait qu'il y ait une allusion à l'idée de s'en débarrasser.)

Mais qu'en est-il si, le jour de Chabbat, nous découvrons une toile d'araignée, ou que nous voyons une araignée en train de tisser sa toile – hop, elle tire un fil du plafond jusqu'à notre lit ? Pouvons-nous déchirer la toile sans tuer l'araignée, puis la déposer au sol ou sur le balcon?

Le Kaf Ha'haïm (Ora'h 'Haïm 328, note 270) rapporte le Yafé Lalev, qui s'interroge : y a-t-il ici un problème de détacher un élément rattaché au sol ? Et également un problème de mouktsé, comme le mentionne le Mor Ouktsia ?

Cependant, le Chemirat Chabbat Kehilkhata (Tome 1, chap. 23 §10 note 37) rapporte au nom du Rav Shlomo Zalman Auerbach zatsal qu'il est étrange de considérer le tissage d'une toile d'araignée comme une forme de binyan (construction) qui impliquerait une interdiction de sotère (détruire) ou de toléché (détacher).

Ainsi, si cette toile dérange les habitants de la maison, il sera permis de l'enlever à l'aide d'un balai ou d'un autre ustensile, afin d'éviter un problème de mouktsé.

Il est évident que cette autorisation s'applique lorsque la toile d'araignée est attachée à un meuble ou un objet mobile, car les problèmes de soter et de toléché ne s'y appliquent pas. Mais même dans le cas où la toile est fixée au mur ou au plafond – c'est-à-dire à un élément rattaché à la structure de la maison – il n'y a pas non plus d'interdit.

En effet, comme le fait remarquer le Or Létsion (Tome 2, chap. 27 §13), personne ne considère une toile d'araignée comme faisant partie intégrante de la construction de la maison. Dès lors, il est permis de l'enlever, à condition bien sûr d'utiliser un ustensile et non les mains, pour éviter tout problème de mouktsé.

Concernant l'intervention de korea (déchirer), bien que les décisionnaires ne se soient pas explicitement prononcés sur la question dans ce cas précis, il me semble que cela est dû fait que l'interdit de Korea, d'ordre torahique, ne s'applique que sur un tissu que l'on pourrait recoudre ou reconstituer selon notre volonté. Une toile d'araignée, qui n'est ni un tissu ni reliée aux interdits de couture ou de raccommodage, ne constitue pas une matière sur laquelle les Sages auraient instauré un interdit rabbinique de Korea.

### Conclusion :

Il est permis d'enlever une toile d'araignée pendant Chabbat si cela nous dérange. Il faudra simplement veiller à ne pas l'enlever directement avec les mains, mais avec un ustensile quelconque, en raison du problème de mouktsé. (Chemirat Chabbat Kehilhata et Or Letsion)



## L'INTERDICTION DE MOUDRE PENDANT CHABBAT

**Question de B :** Est-il autorisé Chabbat d'écraser pommes de terre, avocats ou bananes, pour des enfants ou même pour des adultes ?

**Réponse :** Voyons celà ensemble. Pourrait-il y avoir ici un problème de tohen – moudre – pendant Chabbat ?

Moudre consiste à séparer un seul et unique corps en plusieurs fragments, comme par exemple un grain de blé en gruaux de blé ou en farine (chose interdite pendant le Chabbat – eh oui, nous avons besoin de farine comme d'encens pour le Temple). (Voir Rambam, Hilkhhot Chabbat, ch. 7. 5)

Alors, existe-t-il une façon de broyer ou d'écraser les aliments cités plus haut de façon permise pendant Chabbat ?

Oui !

Étant donné qu'ici ces aliments ne se dissèquent pas, mais forment une pâte, l'interdiction de moudre ne s'applique pas du tout. Ainsi tranchent le Igrot Moché (O"H, T.4.72), R. Ovadia Yossef zatsal (Halikhhot Olam, T.4, p. 120), ainsi que d'autres décisionnaires.

Mais tout le monde n'est pas d'accord, bien évidemment. D'après certains, l'interdiction de moudre s'applique ici, car on vient tout de même « séparer », ou du moins casser, écraser un corps et lui enlever sa forme, de sorte qu'il puisse être disséqué.

Serait-il donc tout de même permis d'écraser ces aliments ?

Oui !

De la même manière que pour l'interdit de borer – trier – tant que le tri est réalisé pour être mangé dans la demi-heure et qu'un ustensile spécial n'est pas utilisé, cela enlève l'interdit de trier.

Par conséquent, il en est de même pour l'interdit de moudre : tant que l'on n'utilise pas un objet spécial et que la consommation est immédiate, l'interdit de moudre disparaît aussitôt. (Voir Rama O"H 321.12, Hazon Ovadia T.4 p.259)

[Concernant le bon du mauvais, exigence supplémentaire dans la liste de borer, cette notion n'existe pas dans l'interdit de moudre, étant donné que tout est bon.]

Il sera donc permis d'écraser une banane, des pommes de terre, un avocat ou autres avec une fourchette ou une cuillère, car ici la fourchette n'est pas considérée comme un ustensile spécial pour écraser les aliments. (Or Letsion, T.1, S. 28, Leviat Hen S.62, Chout Tevouot Chamech O"H 74)

Certains décisionnaires sont plus rigoureux et n'autorisent cette pratique que pour les personnes qui ont du mal à manger. (Mais pour celui qui veut se faire un kiff et écraser les pommes de terre et les œufs de la dafina, et se faire un bon mix avec le riz et le blé... c'est mort... 😞)

Par ailleurs, Ils préconisent également d'effectuer un changement dans la manière d'utiliser la fourchette ou dans la façon d'écraser les aliments, ou de ne pas les écraser totalement, afin de ne pas obtenir un résultat homogène, lisse et parfait. Voir Chemirat Chabbat Kehilkhata (T.1, chap. 6. 8).

Personnellement, je suis généralement le R. Ovadia Yossef zatsal. Celui qui veut tout de même se montrer rigoureux comme le Chemirat Chabbat Kehilkhata, why not, mais sachez que cela est une hounra et non une pratique obligatoire.



## FAIRE DES DOUBLES NŒUDS PENDANT CHABBAT

### Question de Hillel :

J'ai des baskets avec de longs lacets et j'ai l'habitude de faire un double nœud chaque jour, afin que mes lacets ne traînent pas par terre. Est-ce que j'ai le droit, le jour de Chabbat, de faire un double nœud ?

### Réponse :

La Michna dans le traité Chabbat enseigne qu'il est interdit, le jour de Chabbat, de faire certains types de nœuds — comme ceux du matelot ou du chamelier. En revanche, il est permis à une femme de nouer sa tunique.

Les Richonim débattent pour déterminer pourquoi seuls les nœuds de ces voyageurs sont interdits.

Selon le Roch, c'est parce qu'il s'agit de nœuds faits pour durer.

Selon le Rif et le Rambam, la raison est différente : ces nœuds sont à la fois artisanaux et destinés à durer dans le temps.

Par conséquent, d'après le Roch, l'interdit torahique est enfreint dès lors que le nœud est destiné à durer même s'il n'est pas artisanal. Tout nœud temporaire serait donc permis.

Selon le Rif et le Rambam, l'interdit torahique n'est enfreint que si le nœud est à la fois artisanal et fait pour durer. Si une seule de ces conditions est remplie, il ne s'agit que d'un interdit rabbinique. Tout nœud qui ne correspond à aucun de ces critères est entièrement permis.

À première vue, donc, tout va bien.

En effet, un double nœud pour les lacets de chaussures n'est ni fait pour durer (puisqu'on les défait à chaque fois qu'on se déchausse), ni de nature artisanale.

Cependant, le Chilté Guiborim écrit qu'il convient d'être rigoureux et de ne pas faire de double nœud le jour de Chabbat, et ce pour une raison intéressante : on ne sait pas si un double nœud est considéré, à l'époque du Talmud, comme un nœud artisan.

Si tel était le cas, même aujourd'hui, faire un double nœud constituerait un interdit — au moins rabbinique — sur nos chaussures.

Le Rama (O'H 317.1) tranche comme le Chilté Guiborim : il écrit qu'en cas de besoin, on peut détacher un double nœud le jour de Chabbat.

Mais qu'en est-il de faire un double nœud ? Ainsi, la coutume qui s'est répandue dans les communautés ashkénazes est d'être rigoureux et de ne pas faire de double nœud le Chabbat.

Cependant, le Hida, ainsi que de nombreux décisionnaires, relèvent que ce n'est pas l'avis du Choul'han Aroukh. Et comme le note le Hida lui-même, de nos propres yeux, nous voyons que les gens ne tiennent pas compte du Chilté Guiborim, et font des doubles nœuds le jour de Chabbat.

Plus encore, le Divré Yatsiv- l'admour de Tszan, un des grands décisionnaires ashkénaze - écrit explicitement que la rigueur ne s'applique que lorsqu'on a l'intention de laisser le nœud plus de 24 heures. Mais s'il est destiné à être défait le soir même, il n'y a aucun interdit.

Le 'Hazon Ich abonde dans ce sens : il estime que les propos du Rama ne relèvent que d'une coutume et non d'une obligation halakhique.

Ainsi, le Or Létsion, Rav Ovadia Yossef zatsal, Rav Moché Lévi et d'autres décisionnaires séfarades tranchent que faire un double nœud le jour de Chabbat est autorisé, tant qu'il s'agit d'un nœud temporaire jusqu'à 7 jours maximum.

### Conclusion :

Faire un double nœud le jour de Chabbat est une rigueur adoptée par certaines communautés ashkénazes, mais ne relève pas d'un interdit explicite.

Selon de nombreux décisionnaires — tant séfarades (Hida, Sédé Hemed, Or Létsion, Rav Moché Lévi, Rav Ovadia Yossef zatsal) qu'ashkénazes (Aroukh Hachoul'han, Divré Yatsiv, 'Hazon Ich) - il est permis de faire un double nœud à condition qu'il soit provisoire, c'est-à-dire destiné à être défait dans les 24 heures, voire dans un délai de quelques jours (jusqu'à 7 jours maximum).

Et pour conclure avec les mots mêmes du Rav Ovadia Yossef zatsal : «Celui qui se montre rigoureux en sera béni, mais en cas de besoin, il n'y a pas lieu d'être strict. »

Ainsi, mon cher Hillel - ou toi, cher lecteur - si pour une quelconque raison il t'est préférable de faire un double nœud comme à ton habitude, no stress : tu peux continuer à le faire, tant que cela reste dans les délais indiqués plus haut. (Voir 'Hazon Ovadia, tome 5, p. 57 ; Or Létsion, tome 2, chap. 29.1)

**Notre site vous attend!**  
**Scannez ici et découvrez**  
**bien plus encore ✨**



**Le Seder de Tou Bichvat ? Voyons cela ensemble !**

YE . 01/02/2026

Lire...



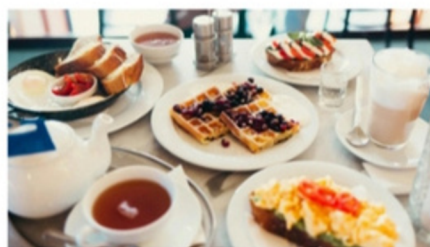
**Téfila en avion et Yaalé véyavo à Roch 'Hodech – Guide pratique**

YE . 20/01/2026

Lire...

**Faites partie de l'aventure !**  
Rejoignez notre groupe WhatsApp pour recevoir nos articles chaque semaine.

**Groupe silencieux!**



**Hafrachat hala sur une pâte à cake, crêpes, gauffres ?**

YE . 11/01/2026

Lire...



**La Téfila – Vers où se diriger ? Et où est aujourd'hui notre Cohen Gadol ?**

YE . 25/12/2025

Lire...

## POSER UN FONDANT AU CHOCOLAT SUR LA PLATA PENDANT CHABBAT

**Question de G :** Bonjour Rav, A-t-on le droit de poser des fondants au chocolat directement sur la plata afin de les réchauffer pendant Chabbat ?

**Réponse :** Bonjour, tout dépend de l'état de cuisson de vos fondants.

Si la pâte n'est pas encore totalement cuite, et que la chaleur de la plata va en achever la cuisson, alors cela est interdit, et peut être même d'après la Torah (cf. Choul'han Aroukh, O"H 318).

En revanche, s'ils sont déjà entièrement cuits et propres à la consommation, et que l'on cherche simplement à les réchauffer, cela est permis.

Il n'y a pas lieu non plus de craindre le fait que le chocolat, actuellement solide, va se liquéfier. En effet, pour nous, Séfaradim, on se réfère à l'état de l'aliment au moment où il est posé sur la plata : puisqu'à cet instant le chocolat est considéré comme un aliment sec, il n'y a pas d'interdiction de cuisson après cuisson.

Il est même possible que, selon certains avis, cela soit également permis pour les Ashkénazim, dans le cas où le chocolat fondu se mélange ensuite à la masse du gâteau, et ne constitue plus une entité liquide indépendante.

Ps : Certains décisionnaires estiment que le fondant « mi-cuit » est, en réalité, déjà dans son état normal de consommation, puisque c'est précisément ainsi qu'on a l'habitude de le manger. Selon eux, il est donc considéré comme totalement cuit, et il n'y aurait pas d'interdit de bichoul a'har bichoul. (Eh non, il ne s'agit pas de Rav Ovadia Yossef zatsal – voir Halikhot Chabbat T2 q 31,32))

Pour ma part, je ne partage pas cette analyse. À mes yeux, tant que la pâte n'a pas atteint un état de cuisson complète, le fait que « l'usage » soit de la consommer mi-cuite ne suffit pas à la définir comme « cuite » au sens halakhique.

**Réponse complémentaire à K.**

Pour le fondant/cœur chocolaté, mon opinion suit celle des enfants du Rav Ovadia Yossef zatsal, R. Itshak et R. David Chlit"a.

Pour bien comprendre : si vous servez un gâteau mi-cuit à quelqu'un qui ne connaît pas cette recette, il aura l'impression qu'il n'est pas cuit. De même pour un rosbif saignant : celui qui n'a pas l'habitude le renverra en cuisine pour poursuivre la cuisson.

Autrement dit, ce type de préparation relève surtout d'une manière de consommer, mais n'est pas considéré comme une cuisson achevée du point de vue de la halakha. Par conséquent, ce n'est pas défini comme « cuit » pour Chabbat, et il est interdit de le poser sur la plata pendant Chabbat.

**Chabbat Chalom , R. Yehouda Elbilila**



## LE MAQUILLAGE PENDANT CHABBAT

**Question de Odélia:** Bonjour Rav, j'espère que vous allez bien. Petite question concernant le maquillage pendant Chabbat :

1) Est-ce que le fait de se maquiller avec du maquillage spécial Chabbat ne pose pas un problème de marit ayin ?

2) Et pourquoi la poudre libre est-elle autorisée, quelle est la différence avec les autres maquillages ? Merci beaucoup !

**Réponse :** Chavoua tov Odélia,

Il n'existe un problème de marit ayin que dans le cas où l'acte ne pourrait pas être réalisé de manière permise. Or, puisqu'il est autorisé d'utiliser de la poudre libre pendant Chabbat, la notion de marit ayin ne s'applique pas ici.

Cela dit, il est techniquement difficile de se maquiller pendant Chabbat. Il vaut donc mieux privilégier un maquillage longue durée avant Chabbat.

L'interdit principal concerne le **memaréa'h**, c'est-à-dire "étalement" un produit de manière superficielle sur la peau, que ce soit le visage ou autre. Ainsi, tous les maquillages composés de crème, ou l'application d'une poudre libre sur une peau déjà maquillée (fond de teint, etc.), sont interdits.

Il faut noter que l'interdiction d'appliquer de la couleur- **Tsovea**, sur la peau pendant Chabbat n'est pas un interdit Torahique, mais rabbinique. Pourquoi ? Parce que la sueur naturelle du corps fait disparaître ces colorations avec le temps. (Hazon Ovadia T5 h 4)



### Concernant le démaquillage pendant Shabbat :

Lingettes pour le visage : autorisées.

Coton avec eau micellaire pour le visage : interdit.

Vernis à ongles : on peut retirer le vernis avec un coton imbibé de dissolvant, mais il faut prendre des précautions : ne pas trop imbiber le coton et ne pas presser/essorer pour faire sortir le liquide.

Il n'est pas permis d'enlever du vernis simplement pour le plaisir ; on le fait uniquement si cela est vraiment nécessaire (comme pour un mikvé, si le vernis n'est pas en bonne état ou si véritable gêne il y'a pendant Chabbat)

Il existe également un produit très pratique : une boîte à éponge imbibée de dissolvant, dans laquelle on plonge le doigt. Le vernis se retire facilement sans risque de déversement, et de sohet - d'essorage, ce qui est particulièrement adapté en cas de nécessité pendant Chabbat. (Voir Maasé Hachabbat T1 p. 336,337)

P.S.: L'interdit de memareah concerne toutes sortes de crèmes, rouges à lèvres, etc., lorsque la matière reste en surface et ne pénètre pas la peau. (Maasé Hachabbat T1 p.389; CC"K CH 33.n64; Hazon Ovadia T3 p.384)

Bien entendu, cela ne concerne pas la nourriture : vous pouvez donc étaler pâte à tartiner ou confiture sans problème pendant Chabbat 😊. (Choulhan Aroukh O"H 321.19)





**BONUS**

## **Ktsat Simha : Traumatismes... ou cicatrices de l'âme ?**

Vous avez cliqué sur le lien ? Vraiment ?

Ah ben c'est que vous êtes en bonne voie de guérison !

Ben oui... si vous étiez véritablement traumatisé, vous n'auriez peut-être même pas eu le courage de cliquer pour lire sur un thème aussi... traumatisant.

Pas mal l'intro hein... Bon, parlons sérieusement maintenant.

Pour ce faire, voyons un enseignement de la Michna : « Kol hamatsil néfesh a'hat miIsraël, kéilou kiyem olam malé - Tout celui qui sauve une âme d'Israël est considéré comme s'il avait accompli un monde entier. »

C'est une des plus belles phrases de nos Sages. Elle représente même, je dirais, l'ADN du peuple juif : une nation unie, bienfaitrice envers les siens, et même envers les nations du monde.

Ceci dit, cette phrase comporte quelques points qui interpellent.

Tout d'abord, elle commence par kol hamatsil — “tout celui qui sauve”. “Tout”, cela inclut toute personne, juive comme non juive. C'est très fort. Mais dans la suite de l'enseignement, on parle du sauvetage d'une âme juive. Alors où est passé le non-juif ? Si ce dernier sauve un juif, bravo. Mais l'inverse alors ?

Deuxième difficulté : au départ on parle de sauvetage, et ensuite on nous dit : “kéilou kiyem olam malé” — comme s'il avait accompli un monde entier. Quel lien entre sauver une personne et “accomplir un monde” ?

Avant de répondre à ces questions, relevons un dernier détail.

Pourquoi cette formulation : “une âme juive” ? On aurait pu dire simplement : un juif !

Si je puis me permettre, commençons justement par là.

Il serait réducteur de lire dans les paroles de nos Sages un simple encouragement à sauver des vies humaines, et encore moins de penser qu'un juif vaudrait plus qu'un non-juif. Non, ce n'est pas le propos.

Dans certains textes du Talmud, le mot “Israël” n'apparaît même pas. Et pour une raison bien simple : cet enseignement vient renforcer l'idée pour laquelle D. a créé un seul homme au moment de la création.

Comme le dit le Midrash : pourquoi D. a-t-Il créé l'homme unique ? Pour que personne ne puisse dire : “mon père est plus grand que le tien”.

Plus encore : pour nous enseigner que toute personne qui sauve une âme devient comme un parrain de l'humanité, et accomplit le monde de D. En d'autres termes, tous sont égaux. Mais une dimension particulière donne un sens encore plus profond : l'âme.

Oui, pardonnez ma franchise, mais il y a des gens qui se comportent avec humanité... et d'autres qui l'abîment. Biologiquement, nous sommes tous des humains. Mais moralement, spirituellement, tout dépend de ce que l'on fait de cette humanité.

Combien de personnes souffrent à cause de mots, d'insultes, de critiques qu'on leur a lancés.

Combien souffrent de coups qu'on leur a portés.

Combien souffrent parce que d'autres les ont manipulées.

Mais attention, ne nous arrêtons pas aux apparences. Cherchons le point commun de tous ces traumatismes.

Ce n'est pas seulement le mot, ni le geste, ni l'acte en lui-même. C'est l'inhumanité de celui qui l'a commis.

La haine derrière les paroles.

La perversité derrière la manipulation.

La négation de l'âme de l'autre.

Voilà ce qui blesse profondément.

Avant même de chercher comment surmonter nos difficultés, avant même d'essayer de guérir de nos traumatismes — et oui, nous en avons tous — il faut comprendre une chose : ces chocs touchent ce qu'il y a de plus profond en nous, notre dimension d'âme.

“Une âme” — oui, une âme qui est éternelle, qui vient d'En-Haut. C'est elle qui est visée, c'est elle qu'il faut protéger, qu'il faut relever, qu'il faut faire vivre.

Qui sait redonner vie à une âme lui redonne une existence éternelle.

Lorsque je prends ma voiture pour aller au travail, les rues grouillent de monde. Les enfants qui vont à l'école avec leurs parents, les adolescents qui descendent du bus en groupe, les adultes qui partent travailler de bonne heure...

Qu'il est beau ce monde. Quelle merveille.

Et là, un passant attend sur le trottoir pour traverser la rue. Je me dis alors :

“Tu vois ce qu'est un être humain ?”

Nous croyons voir des hommes, des femmes, des enfants. Mais en réalité, chaque être humain est un monde à part entière. Un monde complexe, qui demande une attention, un sourire, de la bienveillance.

L'enfant mignon que tu crois voir comme un simple petit corps est bien plus que cela. Il est le fruit de l'amour de ses parents, de leurs disputes, de leurs réconciliations. Il est une pâte encore modelable. Il grandit à l'école sous l'influence de ses professeurs, dans la complicité de ses amis, parfois sous la jalousie d'autres...

Qu'Il est grand, le Maître de l'univers, de coordonner et de façonner l'humanité et son histoire. Combien d'empathie, d'amour, de tendresse. Combien d'espoir et de joie Il insuffle pour que le monde continue à vivre.

Celui qui, ici-bas, sauve une âme divine s'associe alors à la volonté du Divin, à la plus noble des causes : l'homme.

N'ayons pas peur de nos traumatismes. Ils sont au contraire la preuve de notre profondeur humaine, de notre sensibilité d'âme. Pensons à l'avenir : à prévenir, à guérir, à soutenir ceux qui auront besoin de nous, en leur rappelant qu'ils sont purs, précieux, porteurs d'éternité.

**Ça vous a plu ? Allez, prochain chapitre :  
“La joie de vivre”, à suivre bientôt sur  
Dvar-Matok.fr**





## Pourim: Un festin et de la joie ! - qui est le coupable ?

Bientôt Pourim les amis... Ah oui : les déguisements, les pétards, les michloa'h manot, matanot laévyonim, et bien entendu... l'alcool.

Très chère lectrice, je comprends votre appréhension...

Quant à vous, mon cher lecteur... vous êtes un petit filou.

Mais essayons plutôt de comprendre les mitsvot du jour.

En quoi sont-elles liées au sauvetage de nos ancêtres, il y a si longtemps, des mains de Haman ? Oui, on connaît le récit, parfois même par cœur.

Mais je vous poserai une seule question : Par la faute de qui Haman décida-t-il d'exterminer le peuple juif ?

N'est-ce pas à cause du banquet auquel les enfants d'Israël ont participé, malgré les avertissements de Mordekhaï ?

Ah bon ? Je croyais que c'était par jalousie envers Mordekhaï qui refusait de se prosterner devant lui... Alors, langue au chat ?

Bon, une deuxième question : Haman va utiliser un argument très fort devant A'hachvéroch afin d'obtenir son aval pour les détruire.

« Il y a un peuple uni, dispersé et parsemé parmi les nations... Leurs lois diffèrent de celles des autres peuples, et les lois du royaume, ils ne les pratiquent pas... Quoi de bon à les laisser vivre dans ton royaume ? »

Comment ça, ils ne respectent pas les lois du pays ? Quel toupet !

N'ont-ils pas précisément participé au festin d'A'hachvéroch ?

Comment peut-on dire que leur religion est différente, qu'ils ne s'assimilent pas à la nation ?

Et le comble de l'infamie, c'est que A'hachvéroch le croit !

Et si, en réalité, Haman faisait allusion à Mordekhaï, qui s'opposa au festin ?

Alors reprenons si vous le voulez bien :

Qui est la cause de ce décret ?

Mordekhaï ou le peuple juif ?

A bien y réfléchir, peut-être ni l'un ni l'autre...

Mais plutôt Haman ? Ou même A'hachvéroch ?

Pour répondre à cette interrogation, ne cherchons pas une réponse qui tomberait du Ciel.

Essayons plutôt de comprendre quelle fut leur réponse, à eux, à cette époque.

Oui, ne croyez pas que cette réflexion soit le fruit de notre regard lointain sur cet épisode.

Nos ancêtres avaient le même dilemme.

Mais ils n'ont pas cherché à savoir qui était coupable.

Ils ont préféré agir.

Se rassembler.

Vivre véritablement en communauté.

Unis par la foi.

Unis par ce qui est plus grand que nos différences.

Un avec le Rav, un avec leur peuple, un avec l'Éternel, Tout-Puissant.

Esther est là, radieuse et pleine de courage - oui, comme vous mesdames...

Les hommes à la synagogue - oui, mon ami...

Et hop, d'un « tour de main » (divine il va sans dire) le tour est joué : le peuple juif pourra se défendre pour sa liberté.

Dans la vie, les amis, il est tellement confortable de tenter de chercher et trouver le coupable. Qu'est-ce que c'est bon, nos petites enquêtes...

Mais en réalité, la solution n'est pas là. Changez de logiciel !

Elle réside dans ce qui nous unit, plutôt que dans ce qui nous sépare.

Ainsi, pour bien montrer que nous avons compris le message de cette fête, nous nous déguisons, nous nous entraînons financièrement et affectivement avec de magnifiques mitsvot comme les michloa'h manot et les matanot laévyonim.



On boit de l'alcool, non pas pour oublier nos soucis - ils ne disparaîtront pas ainsi (eh, vous êtes sous contrôle, n'oubliez pas...) - mais pour remercier D. de nous avoir conduits, à travers Mordekhaï, Esther, et même Haman, à une prise de conscience collective.

Oui, parfois, même le mal ou la difficulté peut nous ouvrir les yeux.

Voilà donc nos "coupables".  
Voilà donc nos solutions, très chers amis.

Apprenons à relativiser et à créer du positif plutôt que du négatif.

Car oui, « véna'hafo'h hou » - tout peut se renverser.

À travers le camaïeu de nos différences, notre point commun prend plus de relief, de beauté, d'intensité.

Une symbiose d'un autre monde.  
Celui de la Guéoula.  
De l'éternité.  
D'une unité sans pareil.

**Oh ! Pshiiii...quel Dvar Torah..  
Pourim Saméa'h ! 🍷🍷**





## La Mode à petits prix

Quel titre pourrais-je entendre avant même de commencer mon travail ?

Avis à la population : le rabbin va parler de mode ? Et en plus, à petits prix ? Ça existe ?  
Voilà ce que les plus pressés pourraient être tentés de faire circuler comme info !

Nul ne peut se penser, se dire, d'une manière ou d'une autre épargné, non intéressé ou non impacté par la mode. Que dire des privilégiés que nous sommes, nous qui habitons Paris, Paris l'élégante, élue capitale de la mode ?

Faisons, ensemble, un détour obligé, direction : le fond de ma pensée.

Dans nos parashot, D. enseigne à Moché Rabbénou la confection des habits qui devront être réalisés et ornés pour parer le Cohen Gadol et sa famille : la tunique, le chapeau, son tablier et même son caleçon.

L'essence même de cet ordre divin ne manque pas d'être explicite dans le verset :

« Tu feras confectionner des vêtements sacrés pour Aharon, ton frère, insignes d'honneur et de majesté. »

Des habits honorifiques et majestueux !

Mais pour qui, me dis-je ? En l'honneur d'Aharon ou de D. ?

Pour les deux, nous dit le Ramban dans la parasha de Tetsavé.

Nous voilà au point d'exergue de notre enseignement.

Effectivement, la mode a pour but de définir les codes vestimentaires d'une société, d'unifier globalement le style des gens, de promouvoir par cela, le vivre-ensemble.

La recherche de l'avant-garde oblige certaines enseignes à tenter de se démarquer en créant un style atypique, destiné aux plus excentriques d'entre nous. Mais l'idée se tient.

Les habits d'Aharon sont spéciaux : ils apportent l'expiation pour l'arrogance, pour le lachon hara, pour les mauvaises pensées de l'homme, et pour le manque de sainteté dans les relations humaines.

Il va sans dire que la mode peut être un atout majeur dans le développement de la société, mais, vigilance oblige, elle peut aussi être la source de son déclin, tant matériel que spirituel.

Parmi les pièges auxquels nous nous trouvons tous confrontés se trouvent aux premières loges, la surconsommation et la pression sociale engendrées par la mode ?

Qui d'entre nous n'a jamais mis de côté certaines valeurs spirituelles – autrefois universelles – pour ne pas se sentir différent des autres, au détriment de sa dignité, de sa pudeur voire de son intimité ?

Là intervient D.

« Tu feras à ton frère Aharon des vêtements sacrés... »

Des habits qui rappelleront au peuple la chance qu'il a de pouvoir servir l'Éternel, de s'élever et de se sanctifier à travers sa tenue vestimentaire, tout en gardant à l'esprit les valeurs fondamentales de l'humanité : l'humilité, la sainteté, le respect d'autrui, la force de la parole et des pensées positives.

Ainsi, chacun, à sa manière, quelle que soit l'époque dans laquelle il vivra, pourra faire un choix majeur dans sa vie :

Choisir « la mode à petits prix ».

Ces habits, aussi élégants soient-ils, doivent avoir un petit prix spirituel : ils ne doivent pas entacher notre lien indéfectible avec le Tout-Puissant ni avec notre entourage. Bien au contraire, ils doivent tisser des liens de fraternité et d'élévation, entre les hommes et avec les cieux.



Retrouvez-nous ainsi que d'autres Rabbanim sur le  
podcast de Tiferet Moché !

Le podcast  
**Tiferet Moché**  
est désormais disponible.

Écoutez-nous sur votre plateforme préférée :



Abonnez-vous pour ne manquer aucun nouvel épisode.  
Bonne écoute !

*The Tiferet Production Team*

pour participer à :  
la parution de notre prochaine  
revue  
soutenir nos projets

